

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.879 du 18 décembre 2013

G./A.208.120/VI-19.920

En cause : **1. la société anonyme KRINKELS,
2. la société de droit néerlandais KRINKELS,
3. la société anonyme KRINKELS SPORT,**
ayant formé une société momentanée
KRINKELS N.V., KRINKELS B.V. en
KRINKELS SPORT N.V.,

ayant élu domicile chez
Me Cies GYSEN, avocat,
Antwerpsesteenweg, n° 16-18,
2800 Mechelen,

contre :

la commune de Waterloo.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 mars 2013, la société anonyme KRINKELS, la société de droit néerlandais KRINKELS et la société anonyme KRINKELS SPORT, ayant formé une société momentanée KRINKELS N.V., KRINKELS B.V. en KRINKELS SPORT N.V. sollicitent, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la délibération du 21 décembre 2012 par laquelle le collège communal de Waterloo attribue le marché relatif à l'"aménagement d'un terrain de rugby en gazon synthétique et de ses abords au complexe sportif du Centre" à la société Scheerlinck ainsi que de la décision implicite du même jour de ne pas leur attribuer ce marché.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 222.994 du 26 mars 2013 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 4 novembre 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 27 novembre 2013 à 11 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par un arrêté du 25 février 2013, le Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a annulé la délibération d'attribution précitée du 21 décembre 2012.

L'annulation par l'autorité de tutelle de cette délibération ne pouvant être tenue immédiatement pour définitive, il a été décidé, par un arrêt n° 222.994 du 26 mars 2013 de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die.

A la date de l'audience du 27 novembre 2013, il a été constaté que le marché litigieux, dont l'attribution avait fait l'objet de la décision d'annulation par l'autorité de tutelle, avait été attribué à la société SCHEERLINCK par une nouvelle décision de la partie adverse du 1^{er} mars 2013, laquelle a été notifiée aux requérantes ainsi qu'aux différents soumissionnaires et n'a fait l'objet d'aucun recours.

Le recours en ce qu'il avait pour objet la délibération de la partie adverse du 21 décembre 2012 a dès lors définitivement perdu tout objet.

Il n'y a plus lieu de statuer.

L'annulation de la décision attaquée par l'autorité de tutelle justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit décembre deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.